



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2013/0408(COD)

19.11.2014

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales
(COM(2013)0822 – C7-0428/2013 – 2013/0408(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Caterina Chinnici

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	32

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales

(COM(2013)0822 – C8-0428/2013 – 2013/0408(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0822),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 82, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0428/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0000/2014),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Bien que les États membres soient parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant,

Amendement

(3) Bien que les **dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'appliquent, sous certaines conditions, aux États membres, et bien qu'ils** soient parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

l'expérience montre que **la qualité de partie contractante, à elle seule, ne permet** pas toujours d'assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres.

(**CEDH**), au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (**PIDCP**) et à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, l'expérience montre que **ces circonstances à elles seules ne permettent** pas toujours d'assurer un degré de confiance suffisant dans les systèmes de justice pénale des autres États membres.

Or. it

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) À la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, le caractère pénal d'une procédure ne peut pas toujours être déterminé en accordant une importance exclusive à la qualification de cette procédure et des éventuelles sanctions applicables en vertu du droit national. Pour atteindre les objectifs des traités et de la présente directive et respecter pleinement les droits fondamentaux prévus, entre autres, par la Charte des droits fondamentaux et la CEDH, il convient, dans l'application de la directive, de tenir compte non seulement de la qualification formelle de la procédure en droit national, mais également des retombées de la procédure sur la vie et le développement de l'enfant. En tout état de cause, la présente directive doit s'appliquer lorsque la procédure risque de donner lieu à des mentions dans le casier judiciaire.

Or. it

Justification

Cet amendement se fonde sur la jurisprudence Engel suivie en permanence tant par la CEDH à Strasbourg que par la CJUE de Luxembourg, et souligne la nécessité, pour les États membres, de respecter pleinement les droits fondamentaux et d'éviter les violations et les condamnations par les cours européennes.

Amendement 3

Proposition de directive

Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) Dès lors, il convient d'appliquer les garanties prévues par la présente directive, avec les éventuelles adaptations nécessaires, dans toutes les procédures susceptibles de comporter des mesures restrictives ou d'avoir des conséquences importantes sur la vie de l'enfant et, partant, une incidence sur l'évolution de sa personnalité, ainsi que dans l'hypothèse où, même lorsqu'aucune sanction n'est appliquée, la procédure pourrait aboutir à une décision qui confirme – même seulement de manière implicite – la responsabilité de la personne eu égard à l'infraction en question. Dans tous ces cas, l'application de la directive ne devrait pas être empêchée par le fait que la procédure n'a pas été déclenchée à la suite d'actes considérés comme infractions pénales dans le droit national, qu'elle ne se déroule pas en présence d'un juge pénal, ou ne comporte pas de sanctions à caractère pénal d'après le droit national.

Or. it

Justification

Cet amendement se fonde sur la jurisprudence Engel suivie en permanence tant par la CEDH à Strasbourg que par la CJUE de Luxembourg, et souligne la nécessité, pour les États membres, de respecter pleinement les droits fondamentaux et d'éviter les violations et les

condamnations par les cours européennes. La référence aux "éventuelles adaptations nécessaires" reflète la souplesse nécessaire à avoir dans l'application de la directive pour les cas visés.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La présente directive devrait également s'appliquer **à propos** d'infractions **que la même personne soupçonnée ou poursuivie a** commises après l'âge de 18 ans **et qui font** l'objet d'une enquête et de poursuites communes, car **elles sont** inextricablement liées aux infractions pour lesquelles la **procédure pénale visant cette même personne a débuté, alors que cette dernière avait encore la qualité d'enfant.**

Amendement

(9) La présente directive devrait également s'appliquer **dans le cas** d'infractions **qui seraient** commises après l'âge de 18 ans **par la personne soupçonnée ou poursuivie, lorsque ces infractions peuvent faire** l'objet d'une enquête et de poursuites communes, car inextricablement liées aux infractions pour lesquelles la **présente directive s'applique.**

Or. it

Justification

Étant donné la présomption d'innocence, il ne semble pas approprié de parler d'infractions que "la même personne soupçonnée ou poursuivie a commises", mais plutôt d'"infractions qui auraient été commises". La modification de la partie finale tient compte des modifications du champ d'application de la directive.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Lorsque, à la date où une personne se retrouve soupçonnée ou poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale, cette personne a plus de 18 ans, les États membres **sont encouragés à** appliquer les garanties procédurales prévues par la présente directive jusqu'à ce que cette

Amendement

(10) Lorsque, à la date où une personne se retrouve soupçonnée ou poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale, cette personne a plus de 18 ans, les États membres **devraient, notamment lorsque l'infraction aurait été commise avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 18 ans,** appliquer les garanties procédurales

personne ait atteint l'âge de 21 ans.

prévues par la présente directive **au moins** jusqu'à ce que cette personne ait atteint l'âge de 21 ans.

Or. it

Justification

La référence au seuil de 21 ans, qui entend tenir compte de l'allongement général de la période de transition vers l'âge adulte dans les pays riches, figure déjà au point 11 de la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux nouvelles modalités de traitement de la délinquance juvénile et au rôle de la justice pour mineurs, du 24 septembre 2003.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les États membres devraient déterminer l'âge des enfants sur la base des propres déclarations de ces derniers, de vérifications de leur état civil, de recherches documentaires et d'autres éléments de preuve et, si ces éléments de preuve sont inexistantes ou peu probants, sur la base d'un examen médical.

Amendement

(11) Les États membres devraient déterminer l'âge des enfants sur la base des propres déclarations de ces derniers, de vérifications de leur état civil, de recherches documentaires et d'autres éléments de preuve et, si ces éléments de preuve sont inexistantes ou peu probants, sur la base d'un examen médical. ***Lorsque des doutes subsistent sur la minorité, celle-ci sera présumée à tous égards.***

Or. it

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Le terme «titulaire de la responsabilité parentale» désigne toute personne exerçant la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, ainsi qu'il

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

est défini dans le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil²⁶. On entend par «responsabilité parentale», l'ensemble des droits et obligations conférés à une personne physique ou une personne morale sur la base d'une décision judiciaire, d'une attribution de plein droit ou d'un accord en vigueur, à l'égard de la personne ou des biens d'un enfant, y compris le droit de garde et le droit de visite.

²⁶ *Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (JO L 338 du 23.12.2003, p. 1).*

Or. it

Justification

Ne concerne pas la version française.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les enfants devraient avoir le droit de faire informer le titulaire de la responsabilité parentale des droits procéduraux applicables, que ce soit oralement ou par écrit. Ces informations devraient être communiquées rapidement et de manière suffisamment détaillée pour garantir l'équité de la procédure et permettre l'exercice effectif des droits de la défense de l'enfant. Dans le cas où il serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant d'informer le titulaire de la responsabilité

Amendement

(15) Les enfants devraient avoir le droit de faire informer **également** le titulaire de la responsabilité parentale des droits procéduraux applicables, que ce soit oralement ou par écrit. Ces informations devraient être communiquées rapidement et de manière suffisamment détaillée pour garantir l'équité de la procédure et permettre l'exercice effectif des droits de la défense de l'enfant. Dans le cas où il serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant d'informer le titulaire de la responsabilité

parentale de ces droits, un autre adulte approprié devrait en être informé.

parentale de ces droits, un autre adulte approprié devrait en être informé.

Or. it

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les enfants ne devraient pas pouvoir renoncer à leur droit d'accès à un avocat, parce qu'ils ne sont pas à même de comprendre et de suivre parfaitement la procédure pénale. La présence ***ou*** l'assistance d'un avocat devrait dès lors être obligatoire pour les enfants.

Amendement

(16) Les enfants ne devraient pas pouvoir renoncer à leur droit d'accès à un avocat, parce qu'ils ne sont pas à même de comprendre et de suivre parfaitement la procédure pénale. La présence ***et*** l'assistance d'un avocat devrait dès lors être obligatoire pour les enfants.

Or. it

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Dans certains États membres, une autorité autre que le ministère public ou une juridiction compétente en matière pénale est compétente pour sanctionner des infractions relativement mineures autrement que par la privation de liberté. Il peut s'agir, par exemple, d'infractions routières courantes qui peuvent être établies à la suite d'un contrôle routier. Dans de telles situations, ***il serait excessif*** d'exiger des autorités compétentes qu'elles ***garantissent l'assistance obligatoire d'un*** avocat. Lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'infliction d'une peine par une telle autorité

Amendement

(17) Dans certains États membres, une autorité autre que le ministère public ou une juridiction compétente en matière pénale est compétente pour sanctionner des infractions relativement mineures autrement que par la privation de liberté. Il peut s'agir, par exemple, d'infractions routières courantes qui peuvent être établies à la suite d'un contrôle routier. Dans de telles situations, ***le fait*** d'exiger des autorités compétentes qu'elles ***imposent l'inaliénabilité du droit d'être assisté par un avocat pourrait ne pas correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant***. Lorsque le droit d'un État membre

et qu'il existe soit un droit de recours, soit la possibilité de renvoyer l'affaire devant une juridiction compétente en matière pénale, *l'assistance obligatoire* d'un avocat ne devrait alors s'appliquer qu'à la procédure de recours ou de renvoi devant cette juridiction. Dans certains États membres, les procédures concernant des enfants peuvent être traitées par le ministère public, qui peut infliger des peines. Dans le cadre de telles procédures, les enfants devraient bénéficier de l'assistance obligatoire d'un avocat.

prévoit, pour des infractions mineures, l'infliction d'une peine par une telle autorité et qu'il existe soit un droit de recours, soit la possibilité de renvoyer l'affaire devant une juridiction compétente en matière pénale, *la non-renonciation au droit d'être assisté par* un avocat ne devrait alors s'appliquer qu'à la procédure de recours ou de renvoi devant cette juridiction. Dans certains États membres, les procédures concernant des enfants peuvent être traitées par le ministère public, qui peut infliger des peines. Dans le cadre de telles procédures, les enfants devraient bénéficier de l'assistance obligatoire d'un avocat.

Or. it

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Dans certains États membres, certaines infractions mineures, en particulier des infractions routières mineures, des infractions mineures aux règlements municipaux généraux, ainsi que des infractions mineures à l'ordre public, sont considérées comme des infractions pénales. *Or il serait disproportionné* d'exiger des autorités compétentes qu'elles *garantissent l'assistance obligatoire d'un avocat pour des infractions aussi mineures. Dans les cas où la législation d'un État membre prévoit qu'une peine privative de liberté ne peut être infligée pour sanctionner des infractions mineures*, le droit à l'assistance obligatoire d'un avocat *ne* devrait *alors* s'appliquer *qu'*aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.

Amendement

(18) Dans certains États membres, certaines infractions mineures, en particulier des infractions routières mineures, des infractions mineures aux règlements municipaux généraux, ainsi que des infractions mineures à l'ordre public, sont considérées comme des infractions pénales. *Pour des infractions aussi mineures, le fait* d'exiger des autorités compétentes qu'elles *imposent la non-renonciation au droit d'être assisté par un avocat pourrait ne pas correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant*. Le droit à l'assistance obligatoire d'un avocat devrait *dans tous les cas* s'appliquer aux procédures devant une juridiction compétente en matière pénale.

Or. it

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les enfants qui sont soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale devraient avoir droit à une évaluation personnalisée, aux fins de la détermination de leurs besoins particuliers en matière de protection, d'éducation, de formation et d'insertion sociale, ***des éventuelles mesures particulières dont ils pourraient avoir besoin pendant la procédure pénale, ainsi que de l'étendue de leur responsabilité pénale et du caractère adéquat d'une peine ou d'une mesure éducative dans leur cas.***

Amendement

(19) Les enfants qui sont soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale devraient avoir droit à une évaluation personnalisée, aux fins de la détermination de leurs besoins particuliers en matière de protection, d'éducation, de formation et d'insertion sociale, ***afin de garantir que chaque décision prise au cours de la procédure et à l'issue de celle-ci présente le niveau le plus élevé de personnalisation.***

Or. it

Justification

Le présent amendement part du principe que c'est le juge qui, à l'issue de la procédure, établit la responsabilité de l'enfant, tandis que l'évaluation personnalisée doit avoir pour objectif de fournir des éléments utiles permettant de déterminer au mieux, à chaque étape, les mesures à adopter. Afin d'éviter tout équivoque sur ce point et de clarifier davantage l'objectif de l'évaluation personnalisée, il convient de modifier ainsi le texte du considérant, en développant notamment certains points figurant dans le texte original.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Afin de garantir l'intégrité d'un enfant qui est arrêté ou placé en détention, ***celui-ci*** devrait avoir accès à un examen médical. Cet examen médical devrait être effectué

Amendement

(20) Afin de garantir l'intégrité ***de l'enfant, d'évaluer son état physique et psychique général et de déterminer s'il peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres***

par un médecin.

actes d'enquête ou d'obtention de preuves, ou encore à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard, l'enfant qui est arrêté ou placé en détention, et si nécessaire aux fins de la procédure, tout autre enfant soupçonné ou poursuivi, devrait pouvoir avoir accès à un examen médical. Cet examen médical devrait être effectué par un médecin.

Or. it

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) *Afin* de garantir une protection suffisante des enfants, qui ne sont pas toujours à même de comprendre le contenu des interrogatoires auxquels ils sont soumis, *d'éviter* toute contestation ultérieure de la teneur d'un interrogatoire et, partant, toute répétition injustifiée d'interrogatoires, les interrogatoires d'enfants devraient faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Cela ne vaut pas pour les questions qui sont posées à l'enfant dans le but de l'identifier.

Amendement

(21) *Étant donné la vulnérabilité particulière des enfants, les interrogatoires peuvent s'avérer traumatisants et il est primordial qu'ils aient lieu en présence de l'avocat et, le cas échéant, du titulaire de la responsabilité parentale, ou d'une autre personne adulte compétente et/ou de professionnels spécialisés. L'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire représente une protection fondamentale non seulement pour garantir qu'il s'effectue selon des modalités appropriées, mais aussi pour garantir* une protection suffisante des enfants, qui ne sont pas toujours à même de comprendre le contenu des interrogatoires auxquels ils sont soumis. *Pour* éviter toute contestation ultérieure de la teneur d'un interrogatoire et, partant, toute répétition injustifiée d'interrogatoires, les interrogatoires d'enfants devraient *donc* faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Cela ne vaut pas pour les questions qui sont posées à l'enfant dans le but de l'identifier.

Or. it

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Toutefois, il serait **disproportionné** d'exiger des autorités compétentes qu'elles procèdent à un tel enregistrement audiovisuel **dans tous les cas. Il conviendrait de tenir dûment compte de la complexité de l'affaire, de la gravité de l'infraction alléguée et de la sanction encourue.** Si un enfant est privé de liberté avant d'être condamné, tout interrogatoire de cet enfant devrait faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Amendement

(22) Toutefois, il serait **déraisonnable** d'exiger des autorités compétentes qu'elles procèdent à un tel enregistrement audiovisuel **lorsqu'il ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant.** Si un enfant est privé de liberté avant d'être condamné, tout interrogatoire de cet enfant devrait faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Or. it

Justification

Étant donné l'évolution des technologies qui permettent de procéder avec une extrême facilité, et à des coûts toujours plus bas, à l'enregistrement audiovisuel, et l'importance de cette garantie, il ne semble pas opportun d'introduire des dérogations pour des motifs autres que l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les enfants se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable lorsqu'ils sont placés en détention. Des efforts particuliers devraient être entrepris pour éviter de priver des enfants de liberté, étant donné les risques pour leur développement physique, mental et social qui sont inhérents à la détention. Les autorités compétentes devraient envisager des mesures alternatives et imposer de

Amendement

(25) Les enfants se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable lorsqu'ils sont placés en détention. Des efforts particuliers devraient être entrepris pour éviter de priver des enfants de liberté, étant donné les risques pour leur développement physique, mental et social qui sont inhérents à la détention. Les autorités compétentes devraient envisager des mesures alternatives et imposer de

telles mesures chaque fois que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il pourrait s'agir de l'obligation d'informer une autorité compétente, d'une restriction des contacts avec certaines personnes, de l'obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication et de la participation à des mesures *éducatives*.

telles mesures chaque fois que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il pourrait s'agir de l'obligation d'informer une autorité compétente, d'une restriction des contacts avec certaines personnes, de l'obligation de se soumettre à des soins médicaux ou à une cure de désintoxication et de la participation à des mesures *sur le plan éducatif*.

Or. it

Justification

Avant la constatation définitive de la responsabilité de l'enfant, l'obligation de participer à des mesures dites éducatives pourrait s'avérer contraire à la présomption d'innocence.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Il conviendrait de juger les enfants à huis clos afin de protéger leur vie privée et de faciliter leur réinsertion dans la société. Dans des cas *exceptionnels*, le *tribunal pourrait décider* d'admettre le public à l'audience, *après avoir dûment tenu compte* de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement

(28) Il conviendrait de juger les enfants à huis clos afin de protéger leur vie privée et de faciliter leur réinsertion dans la société. *Seulement* dans des cas *particuliers*, le *juge devrait avoir la possibilité, dans l'intérêt supérieur de l'enfant*, d'admettre le public à l'audience. *Les États membre doivent veiller à protéger la vie privée de l'enfant eu égard à la procédure pénale et à ses conséquences, compte tenu également d'éventuelles violations commises par le biais des médias, y compris internet, et à faciliter la réinsertion sociale de l'enfant concerné par la procédure pénale, en adoptant des mesures permettant d'éviter les discriminations et la marginalisation.*

Or. it

Amendement 18

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La présente directive s'applique en outre aux personnes qui, au moment d'être soupçonnées ou poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale, ont déjà atteint l'âge de 18 ans, mais pas encore 21 ans, lorsque l'infraction a été commise avant qu'elles n'atteignent l'âge de dix-huit ans.

Or. it

Justification

La référence au seuil de 21 ans, qui entend tenir compte de l'allongement général de la période de transition vers l'âge adulte dans les pays riches, figure déjà au point 11 de la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative aux nouvelles modalités de traitement de la délinquance juvénile et au rôle de la justice pour mineurs, du 24 septembre 2003.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 3 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins de la présente directive, on entend par «*enfant*», ***toute personne âgée de moins de 18 ans.***

Aux fins de la présente directive, on entend par:

– "enfant", toute personne âgée de moins de dix-huit ans. Lorsqu'à la suite de vérifications, des doutes subsistent sur la minorité, celle-ci sera présumée à tous égards.

Or. it

Amendement 20

Proposition de directive

Article 3 – alinéa unique – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– "*titulaire de la responsabilité parentale*", désigne chaque personne exerçant la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, conformément à la définition énoncée à l'article 2, point 7, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil.

Or. it

Amendement 21

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les enfants reçoivent rapidement des informations sur leurs droits, conformément à la *directive 2012/13/UE*. *Les enfants doivent également être informés des droits suivants, d'une portée identique à celle des droits établis par la directive 2012/13/UE:*

1. Les États membres veillent à ce que les enfants reçoivent rapidement des informations sur *le déroulement de la procédure et sur* leurs droits – *sous forme écrite ou orale, selon des modalités adaptées à l'âge, aux connaissances et aux capacités intellectuelles de l'enfant* –, conformément à la *directive 2012/13/UE*, y compris les droits ci-après:

Or. it

Amendement 22

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) leur droit *à* un avocat, comme le prévoit l'article 6;

(2) leur droit *d'être assisté par* un avocat, comme le prévoit l'article 6;

Justification

Cohérence avec les modifications introduites dans l'article 6.

Amendement 23

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

(5) leur droit à la liberté et leur droit à un traitement particulier en détention, tels que prévus aux articles 10 et 12;

Amendement

(5) leur droit à la liberté et leur droit à un traitement particulier en ***cas d'arrestation et de*** détention, tels que prévus aux articles 10 et 12;

Or. it

Justification

L'ajout est lié à l'introduction, dans l'article 12, d'un nouveau paragraphe relatif aux garanties en cas d'arrestation de l'enfant.

Amendement 24

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) leur droit à disposer d'un recours utile, comme le prévoit l'article 19;

Or. it

Justification

L'ajout est lié à l'introduction d'un nouvel article sur le recours utile, à l'instar de ce qui est déjà prévu dans les autres directives du "paquet" prévu par la feuille de route.

Amendement 25

Proposition de directive Article 5 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que le titulaire de la responsabilité parentale de l'enfant ou, lorsque *ce* serait contraire à l'intérêt supérieur de ce dernier, un autre adulte approprié, reçoive les informations communiquées à l'enfant en application de l'article 4.

Amendement

Les États membres veillent à ce que le titulaire de la responsabilité parentale de l'enfant ou, lorsque *cela est impossible ou* serait contraire à l'intérêt supérieur de ce dernier, un autre adulte approprié, reçoive *au plus vite* les informations communiquées à l'enfant en application de l'article 4. *Cet adulte est désigné par l'enfant et approuvé par l'autorité compétente ou – en l'absence de désignation par l'enfant –, est désigné par l'autorité compétente et accepté par l'enfant.*

Or. it

Justification

Vu l'importance de l'autre adulte approprié, lorsqu'il est impossible de se référer au titulaire de la responsabilité parentale, nous avons jugé utile de préciser la façon de sélectionner l'adulte approprié, aux fins du présent article et de la directive dans son ensemble, qui à plusieurs autres endroits utilise la même expression. Par conséquent, dans ces cas également, il conviendra de se référer à la règle générale énoncée dans le présent article.

Amendement 26

Proposition de directive Article 6 – titre

Texte proposé par la Commission

Droit à l'*assistance obligatoire* d'un avocat

Amendement

Droit *inaliénable* d'être assisté par un avocat

Or. it

Justification

La formulation proposée entend préciser que l'avocat doit pouvoir épauler et assister l'enfant

dans le cadre de la procédure, et pas seulement apporter à cet égard un soutien "extérieur".

Amendement 27

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que **les enfants soient assistés d'un avocat tout au long** de la procédure **pénale, conformément aux dispositions de la directive 2013/48/UE. Il ne peut être renoncé au droit d'accès à un avocat.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que **l'enfant soit assisté par un avocat à chaque étape** de la procédure. **Le droit d'être assisté par un avocat est un droit inaliénable.**

Or. it

Justification

La formulation proposée entend préciser que l'avocat doit pouvoir épauler et assister l'enfant tout au long de la procédure, et pas seulement apporter à cet égard un soutien "extérieur".

Amendement 28

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À cette fin, les enfants font l'objet d'une évaluation personnalisée. Cette évaluation tient compte, en particulier, de la personnalité et de la maturité de l'enfant ainsi que de **ses origines socio-économiques.**

Amendement

2. À cette fin, les enfants font l'objet d'une évaluation personnalisée. Cette évaluation tient compte, en particulier, de la personnalité et de la maturité de l'enfant ainsi que de **sa situation familiale, économique et sociale et de son environnement. Une attention particulière est accordée aux enfants les plus vulnérables.**

Or. it

Justification

La référence aux "enfants les plus vulnérables" se retrouve également parmi les définitions

des lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'évaluation personnalisée a lieu **à un** stade approprié de la procédure et, en tout état de cause, avant la mise en accusation.

Amendement

3. L'évaluation personnalisée a lieu **au** stade **le plus précoce et** approprié de la procédure et, en tout état de cause, avant la mise en accusation **ou avant l'adoption de mesures restreignant la liberté individuelle, sauf si cela s'avère impossible.**

Or. it

Justification

Vu l'importance de l'évaluation personnalisée aux fins du déroulement de l'ensemble de la procédure, nous avons jugé utile de préciser qu'elle doit être réalisée au début de la procédure. Au cas où cela s'avère impossible avant la limitation de la liberté individuelle, elle doit avoir lieu dès que possible.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'étendue et le degré de précision de l'évaluation personnalisée peuvent varier selon les circonstances de l'espèce, **la gravité de l'infraction alléguée et la peine encourue par l'enfant si celui-ci est reconnu coupable de cette infraction, et selon que l'enfant a déjà retenu ou non l'attention des autorités compétentes dans le cadre d'une procédure pénale.**

Amendement

4. L'étendue et le degré de précision de l'évaluation personnalisée peuvent varier selon les circonstances de l'espèce **et compte tenu de l'intérêt supérieur de** l'enfant.

L'évaluation doit apporter et documenter toutes les informations relatives à la personnalité et à la situation de l'enfant

qui peuvent s'avérer utiles à l'autorité compétente pour:

a) déterminer si l'enfant doit bénéficier de mesures spéciales tout au long de la procédure;

b) évaluer le caractère approprié et l'efficacité d'éventuelles mesures conservatoires;

c) adopter les décisions faisant partie du domaine de sa compétence à l'issue de la procédure.

Or. it

Justification

Le présent amendement vise à préciser davantage les objectifs et le contenu de l'évaluation personnalisée, laquelle devra dégager et documenter chaque élément utile à la protection et à la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui devront être prises par l'autorité compétente au cours de la procédure.

Amendement 31

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'enfant est étroitement associé à la réalisation de son évaluation personnalisée.

Amendement

5. L'enfant est étroitement associé à la réalisation de son évaluation personnalisée. ***Celle-ci est effectuée par un personnel qualifié, selon une approche multidisciplinaire et, le cas échéant, avec la participation du titulaire de la responsabilité parentale ou d'un autre adulte approprié, et/ou de professionnels spécialistes.***

Or. it

Justification

Cette précision vise à mieux définir, en fonction des circonstances, les modalités de l'évaluation personnalisée, afin de satisfaire aux dispositions du paragraphe précédent.

Amendement 32

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres peuvent déroger à l'obligation **énoncée au paragraphe 1 lorsqu'il est excessif** de procéder à **une** évaluation personnalisée, **compte tenu des circonstances de l'espèce et du point de savoir si l'enfant a déjà retenu ou non l'attention des autorités d'un État membre dans le cadre d'une procédure pénale.**

Amendement

7. Les États membres peuvent déroger à l'obligation de procéder à l'évaluation personnalisée **ou à l'obligation de procéder à celle-ci avec la participation étroite de l'enfant, lorsque la dérogation se justifie par les circonstances et respecte l'intérêt supérieur de l'enfant.**

Or. it

Justification

Vu la finalité et l'importance de l'évaluation personnalisée, il ne semble pas opportun d'introduire des dérogations qui ne servent ou ne respectent pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 33

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Si un** enfant est privé de liberté, les États membres veillent à ce qu'il soit examiné par un médecin aux fins, notamment, **d'évaluation** de son état physique et psychique général dans le but de déterminer s'il peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres actes d'enquête ou d'obtention de preuves, ou encore à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard.

Amendement

1. **Lorsque l'enfant** est privé de liberté **ou lorsque cela s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure**, les États membres veillent à ce qu'il soit examiné **sans délai** par un médecin aux fins, notamment, **de l'évaluation** de son état physique et psychique général dans le but de déterminer s'il peut être soumis à un interrogatoire ou à d'autres actes d'enquête ou d'obtention de preuves, ou encore à toutes mesures qui sont prises ou qu'il est envisagé de prendre à son égard.

Amendement 34

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les conclusions de l'examen médical sont consignées par écrit.

Amendement

3. Les conclusions de l'examen médical sont consignées par écrit ***et toutes les mesures nécessaires qui en résultent, aux fins de la protection de la santé physique et mentale de l'enfant, sont adoptées rapidement.***

Amendement 35

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que tout interrogatoire d'enfant mené par la police ou une autre autorité répressive ou judiciaire, ***avant la mise en accusation,*** fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel, à moins qu'un tel enregistrement ne soit ***disproportionné au regard de la complexité de l'affaire, de la gravité de l'infraction alléguée et de la sanction encourue.***

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que tout interrogatoire d'enfant mené par la police ou une autre autorité répressive ou judiciaire fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel, à moins qu'un tel enregistrement ne soit ***contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.***

Justification

Étant donné l'évolution des technologies qui permettent de procéder avec une extrême facilité, et à des coûts toujours plus bas, à l'enregistrement audiovisuel, et l'importance de cette garantie, il ne semble pas opportun d'introduire des dérogations pour des motifs autres que l'intérêt supérieur de l'enfant.

Amendement 36

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) la *soumission à des soins médicaux ou à une cure* de désintoxication,

Amendement

(d) la *participation aux programmes thérapeutiques ou* de désintoxication,

Or. it

Amendement 37

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) la participation à des mesures *éducatives*.

Amendement

(e) la participation à des mesures à *caractère éducatif*.

Or. it

Justification

Avant la constatation définitive de la responsabilité de l'enfant, l'obligation de participer à des mesures dites éducatives pourrait s'avérer contraire à la présomption d'innocence.

Amendement 38

Proposition de directive Article 12 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. les États membres veillent à ce que l'arrestation de l'enfant s'effectue selon les modalités et les mesures de prudence adéquates en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant, et à ce que l'enfant privé de liberté puisse recevoir immédiatement la visite du titulaire de la

responsabilité parentale ou d'une autre personne adulte appropriée au sens de l'article 5.

Or. it

Justification

L'arrestation, comme l'interrogatoire, constitue un des moments qui peuvent être des plus traumatisants pour l'enfant. Pour cette raison, il convient de prévoir un "noyau dur" de garanties s'inspirant également des lignes directrices du Conseil de l'Europe en faveur d'une justice adaptée aux enfants.

Amendement 39

**Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que **les enfants soient détenus** séparément des adultes, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte. **Lorsqu'un enfant placé en détention atteint l'âge de 18 ans, les États membres prévoient la possibilité pour ledit enfant de poursuivre sa détention séparé des adultes si cela est justifié, compte tenu de sa situation personnelle.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que **l'enfant soit détenu** séparément des adultes, **et puisse, lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans, continuer à être détenu séparément**, à moins qu'il ne soit considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas procéder de la sorte.

Or. it

Amendement 40

**Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point a**

Texte proposé par la Commission

(a) garantir et préserver la santé et le développement physique de l'enfant,

Amendement

(a) garantir et préserver la santé et le développement physique **et mental** de l'enfant,

Amendement 41

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) protéger la dignité et l'identité de l'enfant,

Or. it

Amendement 42

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que l'enfant mis en détention, son avocat et le titulaire de la responsabilité parentale, ou tout autre personne adulte appropriée, disposent de moyens efficaces pour introduire une plainte ou un recours. En outre, les États membres procèdent, de façon régulière, à des inspections indépendantes afin d'examiner l'état des structures et le traitement réservé aux personnes détenues, et en tirent toutes les conséquences.

Or. it

Justification

Afin de garantir que les structures de détention et le traitement des personnes détenues dans le cadre d'une procédure pénale respectent les droits fondamentaux consacrés par le droit de l'Union européenne, les États membres doivent assurer la mise à disposition de voies de recours efficaces et l'inspection périodique des structures par des organes indépendants.

Amendement 43

Proposition de directive Article 15 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que le titulaire de la responsabilité parentale ou tout autre adulte approprié visé à l'article 5 puisse assister aux audiences concernant l'enfant.

Amendement

Si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres veillent à ce que le titulaire de la responsabilité parentale ou tout autre adulte approprié visé à l'article 5 puisse assister aux audiences concernant l'enfant ***et, le cas échéant, prendre part aux autres phases de la procédure auxquelles l'enfant est présent.***

Or. it

Justification

Vu l'importance que peut avoir, en principe, la présence, auprès de l'enfant, du titulaire de la responsabilité parentale ou d'une autre personne adulte appropriée tout au long de la procédure, il convient aux États membres, à moins que des raisons ne s'y opposent, de prévoir cette possibilité dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La présence du titulaire de la responsabilité parentale est en principe considérée comme un devoir, et pas seulement comme un droit, par le point 10 de la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, du 24 septembre 2003.

Amendement 44

Proposition de directive Article 16 – titre

Texte proposé par la Commission

Droit des enfants ***d'assister*** aux audiences du procès consacrées à l'examen de leur culpabilité

Amendement

Droit des enfants ***de participer*** aux audiences du procès consacrées à l'examen de leur culpabilité

Or. it

Justification

Cette modification vise à souligner l'importance d'une participation en pleine conscience, et pas seulement d'une présence passive de l'enfant à la procédure.

Amendement 45

**Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que **les enfants assistent à leur** procès.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que **l'enfant puisse participer à son procès et adopte toute mesure utile pour rendre cette participation effective, y compris la possibilité d'être entendu et d'exprimer son avis.**

Or. it

Justification

La modifica intende sottolineare l'importanza di una piena e consapevole partecipazione attiva, e non solo di una presenza passiva, del minore al procedimento. Il diritto del minore di essere ascoltato in ogni procedura che lo concerne, sia direttamente sia tramite un rappresentante, in maniera compatibile con le regole procedurali della legislazione nazionale, è previsto dall'art. 12 della Convenzione sui diritti dei minori dall'Assemblea generale delle Nazioni Unite di 20.11.1989, nonché, dalle Linee guida del Comitato dei ministri del Consiglio d'Europa e dall'art. 24 della Carta.

Amendement 46

**Proposition de directive
Article 18 – alinéa unique**

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que leur législation nationale en matière d'aide juridictionnelle garantisse l'exercice effectif du droit d'**accès à** un avocat, tel que visé à l'article 6.

Amendement

Les États membres veillent à ce que leur législation nationale en matière d'aide juridictionnelle garantisse l'exercice effectif du droit **à l'assistance** d'un avocat, tel que visé à l'article 6.

Or. it

Justification

Cohérence avec la modification apportée à l'article 6.

Amendement 47

**Proposition de directive
Article 18 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18 bis

Recours

Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, ainsi que les personnes dont la remise est demandée dans le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen, disposent d'une voie de recours effective conformément au droit national en cas de violation des droits prévus au titre de la présente directive.

Or. it

Justification

Cette disposition s'inscrit en parfaite cohérence avec celle mentionnée dans l'article 12 de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires. Aux fins de l'efficacité et de la cohérence, son introduction semble également nécessaire dans la présente directive.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de directive sur la mise en place de "garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales" fait partie, au même titre que plusieurs autres mesures adoptées précédemment¹ et d'autres mesures actuellement en discussion², de la "feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales" adoptée par le Conseil le 30 novembre 2009³.

Le programme de Stockholm a mis l'accent sur le renforcement des droits des personnes dans le cadre des procédures pénales. La nécessité d'assurer, à travers des normes minimales communes, l'accès effectif et suffisamment uniforme au droit à un procès équitable à tous les stades de la procédure pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans, se rattache à l'objectif de favoriser la reconnaissance réciproque des jugements et des décisions judiciaires en matière pénale et d'assurer le bon fonctionnement de l'espace européen de justice. D'autre part, la proposition de directive à l'examen s'inscrit dans le programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant⁴ et vise à promouvoir les droits de l'enfant également à la lumière d'autres instruments, parmi lesquels notamment les lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁵, tout en sachant que ces instruments ne sont pas contraignants comme le sont les actes juridiques de l'Union et que, dès lors, les garanties prévues ne sont pas appliquées de manière significative et uniforme dans les États membres. La Commission européenne estime à un million le nombre d'enfants soumis à des procédures pénales dans l'Union européenne, soit 12 % des personnes faisant l'objet de procédures pénales sur son territoire. Outre les chiffres, les différences considérables entre les États membres dans le traitement des enfants impliqués dans des procédures pénales sont préoccupantes. Les études menées à l'échelle européenne montrent qu'actuellement, les droits de l'enfant aux cours des différentes phases de la procédure ne sont pas suffisamment garantis à l'intérieur de l'Union, et qu'ils donnent lieu à de nombreuses condamnations des États membres de la part de la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, malgré la multitude de documents internationaux, on ne trouve pas de définition juridique des éléments fondamentaux de la "procédure juvénile équitable" et la jurisprudence

¹ Parmi les mesures déjà engagées: directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales; directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales; directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires; recommandation du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales; recommandation du 27 novembre 2013 relative à l'aide juridictionnelle.

² Parmi les mesures en discussion: la proposition de directive **portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales**, présentée le 27 novembre 2013, et la **proposition de directive concernant l'aide juridictionnelle provisoire pour les suspects et les personnes poursuivies privés de liberté, ainsi que l'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen**, présentée le 27 novembre 2013.

³ **résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales.**

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 15 février 2011:

⁵ Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe pour une justice adaptée à l'enfant, adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010.

navigue dans un environnement partial et fragmentaire.

Aujourd'hui, seul six États membres disposent d'organes du ministère public consacrés à l'enfance (Belgique, République tchèque, Grèce, Italie, Luxembourg et République slovaque) et neuf pays ne disposent même pas de juridictions spécialisées; seuls douze États membres prévoient une formation spécifique obligatoire pour les juges et les avocats concernés par l'enfance. Dans certains pays, l'assistance d'un avocat n'est pas garantie, tandis que dans d'autres, elle est possible seulement au tribunal, mais pas dans les postes de police. Dans d'autres pays encore, la décision appartient au juge compétent. Il en résulte qu'aujourd'hui, de nombreux enfants dans l'Union européenne ne jouissent pas du droit fondamental d'être assisté par un avocat.

C'est dans ce cadre qu'il convient d'envisager la proposition de directive de la Commission, visant à définir un catalogue restreint, mais organique, des droits de l'enfant soupçonné ou poursuivi dans le cadre d'une procédure pénale (ou faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen), à travers un corpus structuré de normes minimales, interconnectées et adaptées aux exigences spécifiques de l'enfant tout au long de la procédure.

Votre rapporteure est d'accord avec le fondement et la démarche générale de la proposition, ainsi qu'avec l'ensemble de son contenu, et en particulier: le droit inaliénable d'être assisté par un avocat, étroitement lié au droit à l'aide juridictionnelle; le droit à une évaluation personnalisée; la rigueur de l'interrogatoire; la perspective de la participation de l'enfant à la procédure; la perspective d'une formation spécifique obligatoire pour les magistrats, les autorités répressives et pénitentiaires, les avocats et autres personnes en contact avec l'enfance; les dispositions relatives à la privation de liberté, selon lesquelles l'application de la détention préventive devrait être effective seulement en tant qu'*extrema ratio*, lorsqu'il s'avère impossible de recourir à d'autres mesures et, dans tous les cas, avec la garantie que l'enfant sera détenu séparément des adultes, sauf s'il s'avère opportun de procéder autrement dans l'intérêt supérieur de celui-ci.

Votre rapporteure propose quelques amendements aux seules fins de parfaire, d'élargir, de renforcer ou de préciser le régime des droits énumérés dans la proposition par la Commission.

Les seuls ajouts à ce catalogue résident dans l'introduction d'un nouvel article sur les recours en cas de violation des droits prévus par la directive et dans l'introduction d'un nouveau paragraphe au début de l'article 12 (relatif au droit à un traitement particulier en cas de privation de liberté), destiné à prévoir quelques garanties minimums – parmi lesquelles le droit de recevoir la visite du titulaire de la responsabilité parentale ou d'une autre personne adulte appropriées – en cas d'arrestation de l'enfant, non prévues dans la proposition de la Commission.

Parmi les propositions d'extension des droits, l'extension générale qui concerne le champ d'application du texte de l'ensemble de la directive doit s'étendre aux personnes ayant atteint l'âge de dix-huit ans, mais pas encore celui de vingt-et-un ans, lorsque l'infraction est présumée avoir été commise avant l'âge de dix-huit ans.

Plusieurs autres propositions d'extension ou de renforcement concernent certains droits particuliers. Quant aux dérogations, il a été jugé opportun de prévoir qu'elles puissent être justifiées sur la base d'une évaluation tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, plutôt que sur la base d'autres éléments qui s'avèreraient encore plus vagues (ou alors, trop rigides), et surtout rationnellement sans lien avec la *ratio* des garanties.

Parmi les cas pour lesquels il a été jugé comme utile de proposer de préciser le régime proposé par la Commission, on trouve l'article 5 – dans lequel ont été ajoutées des indications sur la façon d'identifier l'"autre personne adulte appropriée" lorsqu'il n'est pas possible de se référer au titulaire de la responsabilité parentale –, et l'article 7, dans lequel nous avons clarifié davantage les principales finalités que devrait avoir l'évaluation personnalisée.

Concernant ce dernier aspect, et d'une manière générale, nous avons été attentifs à l'exigence que la reconnaissance de garanties spécifiques en raison de la minorité et de la vulnérabilité de la personne soupçonnée ou poursuivie ne donne pas lieu à des distorsions au niveau de ce que doit être, et rester, la fonction et la structuration de la procédure pénale, liée à l'établissement objectif et impartial, par l'autorité judiciaire, de la responsabilité pénale d'une personne dans le cas d'une infraction donnée.